



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 02 juin 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 05- 1339 SG/DRCTCV enregistré le : 02 juin 2005

mettant en demeure Monsieur Jean-Pascal GREGOIRE de respecter l'arrêté n° 1237 SG/DICV/3 du 30 mai 1996 rejetant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'épaves de véhicules située 142, Avenue Pierre-Mendès France sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 514-1 ;
- **VU** le titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets ;
- **VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé ;
- **VU** la nomenclature des installations classées, rubrique 286 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 1237 SG/DICV/3 du 30 mai 1996 portant rejet de la demande de Monsieur Sylvain MOUNIGAN à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne au 142, Avenue Pierre Mendès France, parcelle n° 121 ;
- **VU** la requête déposée le 5 août 1996 par Monsieur Sylvain MOUNIGAN au Greffe du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral précité ;

- **VU** le jugement en date du 3 décembre 1997 du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS rejetant la requête déposée le 5 août 1996 par M. Sylvain MOUNIGAN.

Considérant que la régularisation de l'installation n'est pas possible car, son exploitation n'est pas compatible avec le règlement de la zone NAUT du POS de la commune de SAINTE-SUZANNE approuvé par délibération du conseil municipal du 7 juillet 1995 et rendu opposable aux tiers le 25 octobre 1995, zone sur laquelle est implantée l'installation ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1237 du 30 mai 1996 stipule notamment que Monsieur Sylvain MOUNIGAN est tenu de procéder sous trois mois, à l'enlèvement des déchets et au nettoyage du site concerné ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 11 avril 2005, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté :

- que le garage de réparation automobiles et la casse autos sont exploités depuis le 28/12/1998 par Monsieur Jean-Pascal GREGOIRE,
- que sur l'installation précitée, le stockage de VHU est estimé à environ 200 unités,
- que Monsieur GREGOIRE ne pouvait ignorer que la casse autos était illégale (cf. : arrêté préfectoral et jugements précités),

Considérant que cette installation présente des nuisances pouvant gravement porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Pascal GREGOIRE est mis en demeure dans un délai de trois mois de procéder :

- à l'enlèvement des déchets métalliques dont les véhicules hors d'usage du site occupé au 142, Avenue Pierre MENDES FRANCE (parcelle 121) sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne,
- à la remise à l'état du site précité.

Les déchets enlevés seront éliminés dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Faute pour Monsieur Jean-Pascal GREGOIRE de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Pascal GREGOIRE, il sera affiché à la Mairie de la commune de SAINTE-SUZANNE par les soins du Maire.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pascal GREGOIRE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le Maire de SAINTE-SUZANNE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD